Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

DREAL Basse-Normandie
ARRIVÉE LE
21 NOV. 2014
BUREAU DU COURRIER

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE–NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Cidrerie Viard

COMMUNE de GUERON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.516-1,

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 1995 autorisant la cidrerie Viard à exploiter les installations de son établissement de Guéron,

VU la visite d'inspection réalisée le 02 octobre 2014,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 octobre 2014 transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 octobre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non respect de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la cidrerie Viard de respecter les dispositions reprises à l'article premier du présent arrêté, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La cidrerie Viard, représentée par son Président Directeur Général exploitant les installations classées listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 1995, située sur le territoire de la commune de GUERON, est mise en demeure :

- Sous un mois après notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 1995 :

- *« L'exploitant définira [...] les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives dues à la présence de poussières ou vapeurs inflammables. [...] Il établira et tiendra à jour un plan de l'ensemble de ces zones ».*

- Sous trois mois après notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 25 à 27 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 1995.

- *« Les ouvrages de raccordement au réseau public devront être équipés de façon à assurer la protection de ces eaux contre d'éventuelles phénomènes de retour d'eau ».*
- *« [Le dispositif] sera maintenu en bon état de fonctionnement et sera vérifié au moins une fois par an [...] ».*

- Sous trois mois après notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 1995.

- *« Un suivi agronomique des terrains utilisés pour l'épandage sera transmis à l'inspection de installations classées. Les analyses de sol porteront en particulier sur les paramètres suivants : pH, MO, N, C, P_2O_5, capacité d'échange, Ca, Mg, K et Na ».*

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la cidrerie Viard, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de GUERON,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL.